



NERS

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 MARS 2026

## SEANCE D'INSTALLATION – ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mil vingt-six et le 20 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire sortant.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres.

**Présents** : AVOUAC Olivier, AZZOPARDI Jessie, COULET Suzanne, GESSELLE Anne, EVESQUE Nathalie, LENOIR Xavier, MARTINEZ Christine, PUPET Patrice, RAPARII Véronique, ROMEI Emmanuel, SAYEN Gérard, VIALLET Jacky, POUDEVIGNE Stéphanie, GINESTET Lucile.

**Absents représentés** : RIBOREAU Mathias.

**Absents non représentés** :

**Quorum** : 14 présents, 15 votants.

Monsieur RIBOREAU Mathias a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

### **1 – Installation des conseillers municipaux :**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur PUPET Patrice, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Il précise que suite aux démissions de Messieurs Patrick ROY et Mathieu MARTINEZ, Madame Lucile GINESTET de la liste minoritaire devient conseillère municipale.

### **2 - Désignation du secrétaire de séance – D20260301 :**

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- **DESIGNE**, Madame GESSELLE Anne, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **3 - Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026 – D20260302**

Monsieur le Maire demande aux membres s'ils ont des questions ou observations concernant le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026.

Aucune remarque n'étant formulée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE**, le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026.

#### **4 – Election du Maire – D20260303**

Le vingt mars deux mil vingt-six à dix-huit heures,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur PUPET Patrice, le plus âgé des membres du conseil municipal,

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur VIALLET Jacky et Madame COULET Suzanne.

Monsieur PUPET Patrice demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur PUPET Patrice se porte candidat à la fonction de maire.

Monsieur PUPET Patrice enregistre la candidature et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

**Au premier tour de scrutin secret**, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : **15**

Bulletins blancs : **1**

Bulletins nuls : **1**

Nombre de suffrages exprimés : **13**

Majorité absolue : **7**

- Monsieur Patrice PUPET a obtenu **treize voix (13)**

Monsieur Patrice PUPET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

**Le conseil municipal, à la majorité,**

- **APPROUVE** l'élection de Monsieur le maire,

Monsieur Patrice PUPET garde la présidence et remercie l'assemblée.

Monsieur le Maire s'adresse ensuite à tous les conseillers municipaux pour leur souhaiter la bienvenue et leur adresser son souhait de travailler tous ensemble dans le respect de chacun pour l'intérêt du village.

#### **5 – Fixation du nombre d'Adjoints – D20260304**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Ners étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

– **FIXE** le nombre d'adjoint à trois (3).

## **6 – Election des adjoints – D20260305**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-7-2,

Vu la délibération n° D20260304 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à trois (3),

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Monsieur AVOUAC Olivier présente une liste composée de :

- Monsieur AVOUAC Olivier
- Madame GESSELLE Anne
- Monsieur ROMEI Emmanuel

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : **15**

Bulletins blancs : **0**

Bulletins nuls : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **15**

Majorité absolue : **8**

La liste composée de Monsieur AVOUAC Olivier, Madame GESSELLE Anne, Monsieur ROMEI Emmanuel a obtenu **quinze voix (15)**

Les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur AVOUAC Olivier ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'élection des adjoints.

## **7 – Lecture et remise de la charte de l'élu local – D20260306**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et

L2121-7,

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l' élu local telle qu' elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

« Charte de l' élu local

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le CGCT.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Monsieur le maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CCGT).

### **Le Conseil Municipal,**

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local ;
- **PREND ACTE** de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

### **8 – désignation des délégués pour Territoire d'Energie Gard – SMEG – D20260307**

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard dénommé Territoire d'énergie Gard – SMEG.

Les statuts du syndicat prévoient que le conseil municipal de chaque commune membre désigne pour la représenter au sein du collège auquel elle appartient, dans les conditions posées par les articles L. 5711-1, L. 5211-7 et L. 2122-7 du CGCT, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants pour Territoire d'Energie Gard – SMEG.

### **Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Territoire d'Energie Gard - SMEG,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant que par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués en vertu des articles L. 5211-7 et L. 5711-1 du CGCT,

### **Après délibération, à l'unanimité des votants :**

- **DECIDE** de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués pour Territoire d'Energie Gard – SMEG

- **PROCEDE** à l'élection de ses délégués

Sont déclarés élus :

- **DELEGUES TITULAIRES** :

M. Patrice PUPET

Mme Jessie AZZOPARDI

- DELEGUES SUPPLEANTS :

M. Jacky VIALLET

M. Gérard SAYEN

**9 – Désignation d'un délégué pour le Comité National d'Action Sociale (CNAS) – D20260308**

**Monsieur le Maire expose,**

La loi du 19 février 2007 généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux. Depuis, la commune adhère au CNAS.

Association loi 1901, le CNAS propose une offre unique et complète de prestations d'action sociale. Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente au CNAS désigne 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents. Leur rôle est de représenter le CNAS au sein de la structure adhérente et de représenter leur structure au sein des instances du CNAS. Tous les 6 ans au lendemain des élections municipales, l'adhérent du CNAS renouvelle ses délégués. Il peut désigner les mêmes personnes que lors de la mandature précédente.

Le délégué des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

Le délégué des agents : l'adhérent organise la représentation du collège des agents.

Le conseil municipal est invité à désigner le délégué des élus auprès du CNAS.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué « élu » de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale,

Considérant que par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

**Après délibération, à l'unanimité des votants :**

- **DECIDE** de procéder à l'élection du délégué pour siéger au Comité National d'Action Sociale au scrutin public
- **PROCLAME** élu :
  - M. Patrice PUPET : 15 voix

Le maire organisera la représentation du collège des agents comme bon lui semble.

**10 – Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS – D20260309**

**Monsieur le Maire expose,**

En application de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Les membres élus sont désignés par le conseil municipal, les autres membres sont nommés par le maire. Le maire est président de droit.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :**

- **DECIDE** de fixer à 11 le nombre des membres du conseil d'administration :

- 5 membres élus désignés par le conseil municipal
- 5 membres nommés par le maire
- le maire, président de plein droit

## **11 – Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS – D20260310**

### **Monsieur le Maire expose,**

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 a décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

**Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.**

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux : 1 seule liste déposée.

	Liste A	Liste B	Liste C
Prénoms et noms des candidats	Anne GESSELLE		
	Véronique RAPARII		
	Nathalie EVESQUE		
	Christine MARTINEZ		
	Jacky VIALLET		

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **15**

À déduire (*bulletins blancs et nuls*) : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **15**

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = **3**

La liste A a obtenu **15 (quinze) voix**.

**Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :**

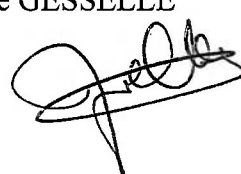
- Mme Anne GESSELLE
- Mme Véronique RAPARII
- Mme Nathalie EVESQUE
- Mme Christine MARTINEZ
- M. Jacky VIALLET

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Le Maire,  
Patrice PUPET



Le secrétaire de séance,  
Anne GESSELLE



## QUESTIONS DIVERSES SEANCE DU 20 MARS 2026

L'ordre du jour de la séance étant épuisé la séance est levée à 19h. Monsieur le Maire propose de traiter les questions orales.

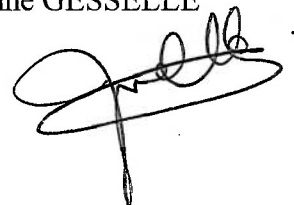
- Mesdames Stéphanie POUDEVIGNE et Lucile GINESTET demandent comment fonctionnent les commissions municipales. Monsieur le Maire explique que c'est le conseil municipal qui décide de la création des commissions municipales et de la désignation des membres qui y siègeront. Cette question fera l'objet d'une séance ultérieure.

Fin de séance : 19h10.

Le Maire,  
Patrice PUPET



Le secrétaire de séance,  
Anne GESSELLE



PROCES VERBAL APPROUVE ET ARRETE EN SEANCE DU : 27/04/26

DATE DE MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE : 07/05/26.